

8

E 7110(-)1967/32/1299
[DoDiS-3320]

Le Chef de la Division du Commerce du Département de l'Economie publique, J. Hotz, aux Sociétés Ciba S. A, Geigy S. A., Sandoz S. A. et Hoffmann-La Roche S. A.

EXPORTATIONS AU JAPON

L

Berne, 19 août 1949

Par votre lettre du 30 juin écoulé¹, reçue le 5 crt., vous soulevez la question de la reprise des exportations suisses vers le Japon et relevez en particulier le déficit de 1 : 10 de notre balance commerciale avec ce pays. Vous souhaiteriez voir mettre les importations au service de vos exportations. Votre exposé a retenu toute notre attention et nous nous empressons de vous faire savoir ce qui suit:

La reprise des exportations suisses vers le Japon est un problème qui nous préoccupe depuis la fin de la guerre². C'est en étroite contact avec les organisations économiques de notre pays, notamment avec le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie à Zurich, et avec notre mission diplomatique à Tokyo que nous avons cherché à renouer les relations commerciales existant avant la déflagration mondiale et à recréer les bases indispensables à la reprise de nos exportations. Jusqu'ici, ces efforts ont été absolument vains³, nul résultat positif – si l'on fait abstraction des importations japonaises en Suisse qui se sont régulièrement développées – n'ayant pu être obtenu par la voie diplomatique que nous avons choisie, tant à Tokyo, qu'à Washington. Nos efforts n'en continuent pas moins pour autant et nous espérons malgré tout arriver, comme en ce qui concerne l'Allemagne occidentale occupée, où la situation est analogue, à un arrangement satisfaisant⁴.

Etant donné que le Japon a déjà conclu une série d'accords avec divers pays européens et autres, en vue de régler les échanges commerciaux réciproques, nous avons également examiné s'il convenait d'envisager l'ouverture de négociations relatives à la conclusion d'un arrangement semblable. Pour l'instant, d'entente avec le Vorort, cette solution n'a pas pu être retenue. Nous ne manquerons, toutefois, pas d'y avoir recours⁵, aussitôt que les circonstances permettront d'en espérer un résultat un tant soit peu satisfaisant, soit une

1. Non reproduit.

2. Cf. DDS, vol. 17, N° 67 (DoDiS-2699); cf. aussi la lettre de E. von Graffenried à R. Hohl du 25 février 1948, E 2001(E)-/1/63 (DoDiS-2698), la lettre de K. Bruggmann à R. Hohl du 11 mai 1948, *ibid.* (DoDiS-2696) et la lettre de F. Probst au Vorort du 26 juillet 1948, E 2001(E)-/1/373 (DoDiS-2700).

3. Cf. la lettre de F. Probst au Vorort du 26 juillet 1948, *ibid.* (DoDiS-2700).

4. Cf. PVCF N° 1780 du 13 septembre 1949, E 1004.1(-)/1/509 (DoDiS-7109).

5. Cf. la notice de J.-E. Töndury à la délégation permanente pour les négociations économiques du 19 mai 1950, E 2001(E)1967/113/760 et E 7110(-)1967/32/1296 (DoDiS-3340).

amélioration par rapport à l'état présent. Tel ne semble évidemment guère être le cas aujourd'hui.

Le déficit de notre balance commerciale avec le Japon ne laisse naturellement pas de nous inquiéter. Il y a toutefois lieu de considérer l'intérêt qu'il présente toujours pour la Banque nationale suisse du point de vue de sa gestion des dollars. Avant de chercher à le réduire en réactivant éventuellement l'obligation de versement à la Banque nationale découlant de l'ACF du 14 août 1945⁶ (instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon et toujours en vigueur, quoique pratiquement jamais appliqué au paiement des importations japonaises en Suisse), ce qui en l'état actuel des choses aurait infailliblement pour effet d'arrêter les importations, nous croyons utile de permettre la conclusion de compensations avec des produits japonais, intéressants pour notre économie nationale, dans l'espoir d'obtenir ainsi – non une contraction – mais une extension dans les deux sens des échanges⁷.

Nous tenant volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire y relatif ou pour appuyer à Tokyo des propositions concrètes de compensation, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

6. Cf. l'Arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon (du 14 août 1945), *RO*, 1945, vol. 61, pp. 605–610.

7. Pour un état de la situation, cf. la notice de J.-E. Töndury du 6 février 1951, *ibid.* (DoDiS-7401).